

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Décret n° du relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles et pénales par l'agent public ou ses ayants-droit pris en application du VII de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR : RDFF16

***Publics concernés** : fonctionnaires, anciens fonctionnaires, agents contractuels, agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ou ayants droit de ces agents.*

***Objet** : conditions d'octroi et modalités de plafonnement de la prise en charge des frais exposés dans le cadre des instances civiles ou pénales au titre de la protection fonctionnelle.*

***Entrée en vigueur** : le texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du lendemain de sa date de publication.*

***Notice** : le décret rappelle les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.*

Le décret pose le principe de plafonds horaires et précise les modalités de remboursement des sommes exposées.

Comme en matière d'aide juridictionnelle, le décret retient le principe d'un paiement des honoraires à la fin de l'instance, tout en autorisant le versement d'avances. Il précise, enfin, les conditions dans lesquelles le règlement intervient ainsi que le mode de résolution des désaccords éventuels entre la collectivité publique et l'avocat de l'agent et du ou des ayants droit.

***Références** : le présent décret, pris en application du VII de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ou , peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis du Conseil Commun de la fonction publique en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

PRINCIPES GENERAUX DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE PUBLIQUE DES FRAIS EXPOSES DANS LE CADRE D'UNE INSTANCE CIVILE OU PENALE AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 1er

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée doit être formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. Lorsqu'à cette date l'agent n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, ses fonctions, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique à laquelle l'agent est statutairement rattaché. Cette demande peut intervenir à tout moment en cours d'instance, y compris après le jugement ayant clos la procédure.

La collectivité publique prend une décision de prise en charge ou de refus de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle. Elle doit en informer explicitement le demandeur. Le refus de

prise en charge au titre de la protection fonctionnelle doit être motivé et indiquer les voies et délais de recours.

Article 2

Le versement de la prise en charge par la collectivité publique des frais, dépens, débours et honoraires exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale est effectué à la clôture de celle-ci.

Les frais, dépens, débours et honoraires d'avocat ne peuvent être pris en charge par la collectivité publique au titre de la protection fonctionnelle que sur présentation préalable de justificatifs.

Le règlement des frais, débours et honoraires intervient au vu du constat de l'exécution des prestations effectuées par l'avocat, de l'absence de caractère excessif du taux horaire appliqué et, s'il y a lieu, de la conformité des factures établies aux termes de la convention mentionnée à l'article 5 du présent décret.

Dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 5 du présent décret et par dérogation au premier alinéa, des frais peuvent être pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs. Les conditions de ces avances sont précisées dans cette convention.

Article 3

La collectivité publique peut décider de ne prendre en charge qu'une partie des frais exposés lorsque le montant des frais, débours et honoraires facturés ou déjà réglés apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le caractère manifestement excessif du montant des honoraires facturés ou déjà réglés est apprécié selon la procédure prévue aux articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991 susvisé. Le bâtonnier, et le cas échéant le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la Cour d'appel, peuvent être saisis par l'agent, l'ayant droit, l'avocat ou la collectivité publique. Le remboursement par la collectivité publique tient compte du montant figurant dans la décision, l'ordonnance ou l'arrêt régulièrement notifié.

La convention mentionnée à l'article 5 du présent décret mentionne les dispositions prévues aux deux précédents alinéas.

Article 4

Pour chaque instance, l'agent public ou les ayants droit d'un agent public peuvent demander, sur justificatifs, le remboursement de leurs frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont relève cet agent.

CHAPITRE II

MODALITES DE VERSEMENT ET LIMITES DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE PUBLIQUE AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 5

En cas d'octroi de la prise en charge au titre de la protection fonctionnelle, la collectivité publique peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur. Cette convention porte sur les frais, débours et honoraires, dont le montant est déterminé conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, et sur les modalités de règlement de cette prise en charge.

Article 6

I. - Dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 5 du présent décret, la prise en charge, par la collectivité publique, des frais exposés à l'occasion d'une instance concernant une des situations énumérées au I, II, III, et IV de l'article 11 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 peut être versée soit directement à l'avocat de l'agent public en cas d'accord entre la collectivité publique et cet avocat, soit, à défaut d'un tel accord, à l'agent public.

En l'absence de conclusion de la convention mentionnée à l'article 5 du présent décret, cette prise en charge par la collectivité publique est versée directement à l'agent public.

II. - Dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 5 du présent décret, la prise en charge, par la collectivité publique, des frais exposés à l'occasion d'une instance visée au 1^{er} alinéa du V de l'article 11 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, peut être versée soit directement à l'avocat de l'ayant droit victime ou des ayants droit victimes en cas d'accord entre la collectivité publique et cet avocat, soit, à défaut d'un tel accord, à l'ayant droit victime ou aux ayants droit victimes.

En l'absence de la convention mentionnée à l'article 5 du présent décret, cette prise en charge par la collectivité publique est versée directement à l'ayant-droit victime ou aux ayants droit victimes.

III. - Dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 5 du présent décret, la prise en charge par la collectivité publique des frais exposés à l'occasion d'une instance visée au 2^{ème} alinéa du V de l'article 11 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 peut être versée, en cas d'accord entre la collectivité publique et l'avocat concerné, à l'avocat désigné ou accepté par le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité de l'ayant droit ou, à défaut d'instance dans laquelle est partie le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité, à l'avocat désigné ou accepté par les enfants agissant conjointement ou, à défaut d'instance dans laquelle sont parties le ou les enfants, à l'avocat désigné ou accepté par les ascendants directs agissant conjointement.

A défaut d'un tel accord, la prise en charge des frais visée à l'alinéa précédent est versée directement au conjoint, au concubin ou au partenaire de pacte civil de solidarité de l'ayant droit ou, à défaut d'instance dans laquelle est partie le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité, aux enfants agissant conjointement ou, à défaut d'instance dans laquelle sont parties le ou les enfants, aux ascendants directs agissant conjointement.

Article 7

Lorsqu'un même avocat est choisi comme conseil par les ayants droit de plusieurs agents publics décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs, le versement mentionné aux II et III de l'article 6 du présent décret est, par dérogation aux dispositions de ce même article, obligatoirement versé à cet avocat. Au-delà de cinq dossiers correspondant à la même affaire, le dossier supplémentaire n'ouvre pas droit à prise en charge distincte.

En cas d'intervention de plusieurs avocats successivement pour un même dossier, la protection fonctionnelle donne lieu, dans la limite des éventuelles avances consenties dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, à un versement à l'avocat qui est en charge du dossier à la clôture de l'instance, à charge pour lui de partager ce montant avec les autres avocats à proportion du travail accompli par chacun d'eux. À défaut d'accord, la part revenant à chaque avocat est fixée par le bâtonnier conformément aux dispositions des articles 179-1 à 179-7 du décret du 27 novembre 1991 susvisé.

Lorsque, dans les cas prévus au III de l'article 6 du présent décret, les enfants ou, à défaut, les ascendants directs s'attachent les services d'avocats distincts, la protection fonctionnelle donne lieu, dans les mêmes limites que celles énoncées à l'alinéa précédent, à un versement au premier avocat désigné ou accepté dans le dossier, à charge pour lui de partager ce montant avec le ou les autres avocats choisis à proportion du travail accompli par chacun d'eux. Les désaccords éventuels sont réglés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 8

Sans préjudice de la fixation, par la convention mentionnée à l'article 5, d'un montant forfaitaire d'honoraires indépendant du temps consacré au traitement du dossier faisant l'objet de la protection fonctionnelle, le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique de l'État, du ministre chargé de la fonction publique territoriale, du ministre chargé de la fonction publique hospitalière et du ministre chargé du budget.

Lorsque les honoraires d'avocat dépassent le montant du plafond horaire de la prise en charge accordée par la collectivité publique au titre de la protection fonctionnelle, le règlement de cet excédent incombe à l'agent ou aux ayants droit dans le cadre de leurs relations avec leur conseil.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenus à compter de la publication du présent décret.

Article 10

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociale et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire,

de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE